

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
arrêtant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour
l'année scolaire 2010-2011**

A .Gt 09-06-2011

M.B. 26-07-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment les articles 2, 3 et 4;

Vu la proposition de la Commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Vu la proposition de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu la proposition de la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés;

Vu la proposition de la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial;

Vu la proposition de la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés;

Vu les propositions des Commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements fondamental et secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels et libres subventionnés;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les fonctions touchées par la pénurie dans l'enseignement de plein exercice organisé par la Communauté française sont les suivantes :

1° Enseignement fondamental :

- Maître de morale non confessionnelle;
- Instituteur primaire;
- Maître de seconde langue;
- Instituteur en immersion.

2° Enseignement secondaire de degré inférieur :

- Professeur de cours généraux : mathématique, sciences, langues germaniques, français, morale, sciences économiques;
- Professeur de cours spéciaux : éducation plastique;
- Professeur de cours techniques : électricité, mécanique, construction,



boulangerie-pâtisserie;

- Professeur de pratique professionnelle : électricité, mécanique, construction, boulangerie-pâtisserie;
- Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle : économie domestique.

3° Enseignement secondaire de degré supérieur :

- Professeur de cours généraux : mathématique, langues germaniques;
- Professeur de cours techniques : électricité, mécanique, construction, boulangerie-pâtisserie;
- Professeur de pratique professionnelle : électricité, mécanique, construction, boulangerie-pâtisserie;
- Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle : économie domestique.

Article 2. - Les fonctions touchées par la pénurie dans l'enseignement officiel subventionné sont les suivantes :

1° Enseignement fondamental

A. En Région de Bruxelles-Capitale :

- Instituteur maternel;
- Instituteur maternel en immersion (néerlandais);
- Instituteur primaire;
- Instituteur primaire en immersion (néerlandais);
- Maître de psychomotricité;
- Maître de seconde langue (néerlandais);
- Maître de morale non confessionnelle.

B. En province du Brabant wallon :

- Instituteur maternel;
- Instituteur maternel en immersion;
- Instituteur primaire;
- Instituteur primaire en immersion;
- Maître de seconde langue (néerlandais);
- Maître de morale non confessionnelle.

C. En province du Hainaut :

- Instituteur maternel;
- Instituteur primaire;
- Maître de seconde langue.

D. En province de Namur :

- Instituteur maternel en immersion;
- Instituteur primaire;
- Instituteur primaire en immersion;
- Maître de seconde langue.

E. En province du Luxembourg :

- Instituteur maternel en immersion;



- Instituteur primaire;
- Instituteur primaire en immersion;
- Maître de seconde langue.

2° Enseignement secondaire de degré inférieur

A. En Région de Bruxelles-Capitale et en province du Brabant wallon :

- Professeur de cours généraux : français, géographie, histoire, langue moderne anglais, langue moderne néerlandais, mathématique, sciences, physique, sciences économiques, sciences humaines, sciences sociales;
- Professeur de religion catholique;
- Professeur de morale non confessionnelle;
- Professeur de cours spéciaux : dactylographie;
- Professeur de cours techniques : carrelage-plafonnage, chimie appliquée, cours commerciaux, éducation technologique, électricité, horticulture, informatique, mécanique, salle, sciences appliquées, secrétariat-bureautique;
- Professeur de pratique professionnelle : bois, boulangerie, cuisine, électricité-électronique automobile, horticulture et sylviculture, mécanique, salle.

B. En province du Hainaut :

- Professeur de cours généraux : français, histoire, langue moderne anglais, langue moderne néerlandais, mathématique, sciences, sciences économiques, sciences humaines, sciences sociales;
- Professeur de cours spéciaux : dactylographie, éducation plastique;
- Professeur de cours techniques : cours commerciaux, couverture, éducation technologique, électricité, horticulture, informatique, mécanique, restauration, salle, sciences appliquées, sciences sociales appliquées, secrétariat-bureautique;
- Professeur de pratique professionnelle : bois, électricité, horticulture, salle, soudage;
- Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle : économie domestique;
- Professeur de morale non confessionnelle;
- Professeur de religion catholique.

C. En provinces de Namur et de Luxembourg :

- Professeur de cours techniques : agriculture, mécanique agricole, horticole et sylvicole, bois, vente, restauration, électricité;
- Professeur de pratique professionnelle : agriculture, mécanique agricole, horticole et sylvicole, bois, vente, restauration, électricité;

3° Enseignement secondaire de degré supérieur

A. En Région de Bruxelles-Capitale et en province du Brabant wallon :

- Professeur de cours généraux : français, géographie, histoire, langue moderne anglais, langue moderne néerlandais, mathématique, sciences, biologie, chimie, physique, sciences économiques, sciences humaines;
- Professeur de religion catholique;
- Professeur de religion protestante;



- Professeur de cours spéciaux : dactylographie;
- Professeur de cours techniques : carrosserie, chimie appliquée, communication, comptabilité, cours commerciaux, diététique, électricité, imprimerie, informatique, puériculture, salle, sciences appliquées, secrétariat-bureautique, soins infirmiers;
- Professeurs de pratique professionnelle : boulangerie-pâtisserie, carrosserie, cuisine, horticulture, mécanique, menuiserie, salle.

B. En province du Hainaut :

- Professeur de cours généraux : français, histoire, langue moderne anglais, langue moderne néerlandais, mathématique, sciences, sciences économiques, sciences humaines;
- Professeur de cours techniques : arts graphiques, coiffure, comptabilité, construction, mathématique appliquée, mécanique, psychologie, publicité, sciences appliquées, secrétariat-bureautique, soins infirmiers, techniques éducatives;
- Professeur de pratique professionnelle : électricité, puériculture, soins infirmiers;
- Professeur de religion catholique.

C. En provinces de Namur et de Luxembourg :

- Professeur de cours techniques : agriculture, mécanique agricole, horticole et sylvicole, vente, restauration, soins infirmiers;
- Professeur de pratique professionnelle : agriculture, mécanique agricole, horticole et sylvicole, vente, restauration, soins infirmiers.

Article 3. - Les fonctions touchées par la pénurie dans l'enseignement libre subventionné sont les suivantes :

1° Enseignement fondamental

A. En région de Bruxelles-Capitale :

- Instituteur maternel;
- Maître de psychomotricité;
- Instituteur primaire;
- Instituteur primaire en immersion (néerlandais);
- Maître de seconde langue (néerlandais).

B. En province du Brabant wallon :

- Instituteur maternel;
- Maître de seconde langue (néerlandais).

C. En province du Hainaut :

- Instituteur maternel;
- Instituteur primaire;
- Maître de seconde langue;
- Maître de religion catholique.

D. En province de Namur :

- Instituteur maternel en immersion;
- Instituteur primaire;
- Instituteur primaire en immersion;
- Maître de seconde langue.

E. En province du Luxembourg :

- Instituteur maternel en immersion;
- Instituteur primaire;
- Instituteur primaire en immersion;
- Maître de seconde langue.

2° Enseignement secondaire de degré inférieur

A. En Région de Bruxelles-Capitale :

- Professeur de cours généraux : langues germaniques, mathématique, français, sciences;
- Professeur de cours techniques des secteurs Industrie, Construction-Bois, Economie et Services aux personnes;
- Professeur de pratique professionnelle des secteurs Industrie, Construction-Bois, Economie et Services aux personnes.

B. En province du Hainaut :

- Professeur de cours généraux : français, langues germaniques, mathématique, sciences, sciences économiques;
- Professeur de cours spéciaux : dactylographie, éducation plastique;
- Professeur de cours techniques : cours commerciaux, couverture, éducation technologique, électricité, horticulture, informatique, mécanique, restauration, salle, sciences appliquées, sciences sociales appliquées;
- Professeur de pratique professionnelle : bois, électricité, horticulture, salle, soudage;
- Professeur de cours technique et pratique professionnelle : économie domestique;
- Professeur de religion catholique;
- Professeur de morale non confessionnelle;
- Professeur de langues anciennes.

C. En province de Namur :

- Professeur de cours généraux : langues germaniques;
- Professeur de cours spécialisés : éducation plastique, éducation musicale;
- Professeur de cours techniques : mécanique, électricité, électromécanique et horticulture;
- Professeur de pratique professionnelle : mécanique, électricité, électromécanique et horticulture.

3° Enseignement secondaire de degré supérieur

A. En Région de Bruxelles-Capitale :

- Professeur de cours généraux : langues germaniques, mathématique, géographie;

- Professeur de cours techniques des secteurs Industrie, Construction-Bois, Economie et Services aux personnes;
- Professeur de pratique professionnelle des secteurs Industrie, Construction-Bois, Economie et Services aux personnes;

B. En province du Hainaut :

- Professeur de cours généraux : français, langues germaniques, mathématique, sciences, géographie, sciences économiques;
- Professeur de cours techniques : arts graphiques, coiffure, comptabilité, construction, mathématique appliquée, mécanique, psychologie, publicité, sciences appliquées, économie domestique, secrétariat-bureautique, soins infirmiers, techniques éducatives;
- Professeur de pratique professionnelle : électricité, puériculture, soins infirmiers;
- Professeur de langues anciennes;

C. En province de Namur :

- Professeur de cours généraux : langues germaniques;
- Professeur de cours techniques : puériculture;
- Professeur de pratique professionnelle : puériculture.

Bruxelles, le 9 juin 2011.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET